

DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE BOINVILLE-EN-MANTOIS

Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le

ID : 078-217800705-20260605-29_2026-AR

Arrêté n° 29.2026

Berger
Levrault

**ABROGATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 41.2025
PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN SENS UNIQUE DE LA RUE D'ARNOUVILLE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOINVILLE-EN-MANTOIS**

Nous, Maire de la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2212-1 et L2212-2,

Vu l'arrêté municipal n° 32.2021 du 1^{er} juin 2021 relatif à la circulation des véhicules et fixant les limites de l'agglomération de la commune de Boinville-en-Mantois,

Vu l'arrêté municipal n° 41.2025 en date du 28 juillet 2025 portant création d'un sens unique de la rue d'Arnouville sur le territoire de la commune de Boinville-en-Mantois,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer l'occupation du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté du maire n° 41.2025 mettant en sens unique la rue d'Arnouville devenu sans objet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 41.2025 en date du 28 juillet 2025 portant création d'un sens unique de la rue d'Arnouville sur le territoire de la commune de Boinville-en-Mantois est abrogé, à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : La signalisation afférente sera mise en place par la Communauté Urbaine GPSeO.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions et délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

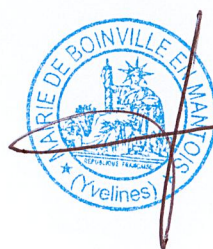
ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Boinville-en-Mantois, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guerville/Septeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Boinville-en-Mantois.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame la Présidente de la Communauté Urbaine GPSeO,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guerville/Septeuil,
- Registre des arrêtés municipaux.

En Mairie, le 5 juin 2026



Le Maire,

Nicolas GOURNAY

Affiché et publié le 8 juin 2026